

10 JANVIER 1950

ARRETE DU REGENT FIXANT LES TAXES DE CONTROLE ET DE SURVEILLANCE RELATIVES A L'INSPECTION DES INSTALLATIONS RADIO-ELECTRIQUES ETABLIES A BORD DES AERONEFS¹

CHARLES, PRINCE DE BELGIQUE, REGENT DU ROYAUME,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 14 mai 1930 sur la radio-télégraphie, la radio-téléphonie et autres radio-communications, notamment sur les articles 2 et 4² ;

Vu l'avis du Conseil d'Etat³ ;

Sur la proposition du Ministre des Communications,

NOUS AVONS ARRETE ET ARRETONS :

Article premier. L'inspection des installations radio-électriques établies à bord des aéronefs, préalable à l'octroi de l'autorisation ministérielle prévue à l'article 2 de la loi du 14 mai 1930, donne lieu à la perception d'une taxe de contrôle et de surveillance fixée :

1° à 600 francs pour la première visite des installations ;

2° à 400 francs par visite complémentaire, lorsque les installations n'ont pas été reconnues en ordre parfait de fonctionnement lors de la première visite.

¹ Moniteur belge du 4 février 1950

Art. 2. L'inspection des mêmes installations en cas de remplacement ou de modification dans leur emplacement, leur composition ou leur affectation donne lieu à une taxe de contrôle et de surveillance fixée à 600 francs.

Art. 3. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

Art. 4. Le Ministre des Communications est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Références

¹ Moniteur belge du 4 février 1950

² Loi du 14 mai 1930 (Moniteur belge du 16 mai 1930) :

Article premier. Le Gouvernement est autorisé à entreprendre et à exploiter la radio-télégraphie, la radio-téléphonie et les autres radio-communication de toute nature.

[Les droits et obligations résultant de cet article sont transférés à la Régie des Télégraphes et Téléphones. Loi du 19 juillet 1930, art. 23, Moniteur belge du 2 août 1930.]

Art. 2. Dans le Royaume ou à bord d'un navire, bateau ou aéronef de nationalité belge, nul ne peut établir, utiliser ou faire fonctionner, sans autorisation préalable, un appareil d'émission ou de réception de radio-communications.

L'autorisation est donnée par le Ministre qui a les télégraphes et les téléphones dans ses attributions ; il en fixe les conditions ; cette autorisation est révocable.

Toutefois, si un navire, un bateau ou aéronef belge est équipé à l'étranger, il peut y être muni, sans autorisation préalable, d'appareils de radio-communications, mais, dans les dix jours suivant celui de l'arrivée du bateau, du navire ou de l'aéronef dans un port belge ou sur le territoire belge, l'autorisation prévue à l'alinéa premier doit être demandée. Le Ministre décide le maintien, l'enlèvement ou la modification des appareils ; il n'en peut être fait aucun usage dans le royaume jusqu'à sa décision.

Par dérogation à l'alinéa premier, les navires, bateaux ou aéronefs de nationalité étrangère, affectés à un transport international, entrant dans le royaume, sont dispensés de l'autorisation d'établir un appareil d'émission ou de réception de radio-communications ; l'utilisation et le fonctionnement de ces appareils sont subordonnés aux dispositions prises en vertu de l'article 4.

Art. 3. Dans le royaume ou à bord d'un navire, bateau ou aéronef de nationalité belge, nul ne peut :

- a) Transmettre ou recevoir des correspondances privées à l'aide d'installations radio-électriques, même autorisées en vertu de l'article 2, sans une autorisation spéciale donnée par le Ministre qui a les télégraphes et les téléphones dans ses attributions ;
- b) Divulguer le contenu ou simplement l'existence de correspondances privées qui auraient pu être captées à l'aide d'installations radio-électriques ;

- c) Sans autorisation, publier des correspondances privées d'autrui, reçues à l'aide d'installations radio-électriques, ou en faire usage ;
- d) Transmettre ou mettre en circulation des signaux d'alarme, d'urgence ou de détresse, ou des appels de détresse, faux ou trompeurs.

Art. 4. Le Roi arrête les règlements d'administration et de police relatifs à la radio-télégraphie, à la radio-téléphonie et aux autres radio-communications, et fixe les taxes de contrôle et de surveillance que l'application de ces règlements entraîne.

Art. 5. Lorsque la sécurité publique ou la défense du Royaume l'exigent, le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, interdire, en tout ou en partie, et durant le temps qu'il détermine, l'usage de postes de radio-communications ; il peut prescrire les mesures utiles afin que les appareils ne soient pas employés, notamment la mise sous séquestre ou le dépôt dans un endroit déterminé.

Ces mesures ne donnent lieu à aucune indemnité à charge de l'Etat.

Art. 6. Toute infraction aux articles 2 et 3, aux décisions ministérielles prises en vertu de ces articles et aux arrêtés pris en exécution de l'article 5 est punie d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 200 à 2.000 francs, ou d'une de ces peines seulement. Les appareils et les objets spécialement destinés à leur fonctionnement sont confisqués.

L'article 9 de la loi du 31 mai 1888 n'est pas applicable à cette confiscation ; toutefois, sous les conditions qu'il détermine, l'Etat peut restituer les appareils aux condamnés.

Toute infraction aux arrêtés pris en vertu de l'article 4 est punie d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de 100 à 1.000 francs ou d'une de ces peines seulement.

Ces arrêtés peuvent également prévoir la peine de confiscation des appareils et objets spécialement destinés au fonctionnement de ceux-ci ; cette peine est soumise aux dispositions de l'alinéa précédent.

Le chapitre VII et l'article 85 du livre I du Code pénal sont applicables aux infractions prévues par la présente loi et les règlements pris en exécution de celle-ci.

Art. 7. Sous réserve de l'application de la présente loi, les dispositions pénales relatives à la télégraphie et la téléphonie avec fil sont applicables à la radio-télégraphie, à la radio-téléphonie et aux autres radio-communications.

Art. 8. Le Belge qui, hors du territoire du Royaume, aura commis une infraction aux dispositions établies par la présente loi ou en vertu de cette loi pourra être poursuivi en Belgique, s'il y est trouvé.

L'étranger co-auteur ou complice de l'infraction pourra, s'il est trouvé en Belgique, y être poursuivi, conjointement avec le Belge inculpé ou après la condamnation de celui-ci.

Art. 9. Le Roi peut faire assermenter des agents de l'autorité et leur conférer la qualité d'agents de la police judiciaire pour la constatation des infractions à la présente loi et aux règlements pris en vertu d'elle.

Leurs procès-verbaux font foi jusqu'à preuve du contraire ; ils ont concurrence et même prévention à l'égard des autres officiers de la police judiciaire, à l'exception du procureur du Roi et du juge d'instruction.

Lorsqu'il existera des indices suffisants de l'existence d'appareils de télégraphie ou téléphonie sans fil non régulièrement autorisés ou utilisés, le juge d'instruction se transportera aux lieux où les dits appareils seront présumés se trouver pour y faire, même dans des propriétés particulières, toutes perquisitions utiles à la manifestation de la vérité.

Il pourra se faire accompagner d'un ou de plusieurs experts ou fonctionnaires assermentés aux termes de l'article précédent.

Il pourra procéder ou faire procéder par tous officiers de police judiciaire à la saisie ou à la mise hors d'usage ou sous séquestre, à titre temporaire, des appareils établis ou employés sans autorisation régulière, ainsi que tous autres objets sujets à confiscation aux termes de la présente loi.

Art. 10. L'Etat n'est soumis à aucune responsabilité en raison des services de radio-télégraphie, de radio-téléphonie et d'autres radio-communications.

Art. 11. La loi du 10 juillet 1908 sur la télégraphie sans fil et la téléphonie sans fil par les radiations électriques, l'article 65 de l'arrêté royal du 8 novembre 1925, pris en application de la loi du 25 août 1920, sur la sécurité des navires, l'article 44 de l'arrêté royal du 27 novembre 1919, pris en application de la loi du 16 novembre 1919, sur la navigation aérienne, sont abrogés.

Arrêté royal d'application du 27 juin 1930 (Moniteur belge du 1^{er} juillet 1930) :

ALBERT, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 4 de la loi du 14 mai 1930 sur la radiotélégraphie, la radiotéléphonie et autres radiocommunications ;

Vu la convention radiotélégraphique internationale conclue à Washington, en 1927, et les actes qui la complètent ;

[La convention de Washington du 25 novembre 1927 - Moniteur belge du 8 novembre 1929 - a été remplacée par la convention internationale des Télécommunications de Atlantic-City du 2 octobre 1947 - Moniteur belge du 17 décembre 1949 - et celle de Buenos-Aires du 22 décembre 1952 - Moniteur belge du 5 octobre 1955.]

Considérant qu'il y a lieu de simplifier les formalités concernant la fixation des taxes de contrôle et de surveillance afférentes aux postes radioélectriques ;

Sur la proposition de Notre Ministre des Postes, des Télégraphes et des Téléphones,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article premier. Dans le Royaume ou à bord d'un navire, bateau ou aéronef, de nationalité belge, sous réserve de ce qui est dit à l'alinéa 3 de l'article 2 de la loi du 14 mai 1930, tout projet d'installation d'appareils émetteurs ou émetteurs-récepteurs de radiocommunications ainsi que d'appareils récepteurs en vue de la réception de signaux ou messages radioélectriques privés, de même que tout projet de modification dans l'emplacement, la composition ou l'affectation d'une de ces installations régulièrement autorisées, doivent être soumis, éventuellement par l'intermédiaire du Ministre intéressé au Ministre qui a les télégraphes et les téléphones dans ses attributions, préalablement à toute mesure pouvant être considérée comme un commencement d'exécution.

La demande d'autorisation donnera tous les renseignements nécessaires à l'examen approfondi du projet.

Art. 2. Est qualifié d'appareil d'émission ou de réception de radio-communications aux termes de l'article 2 de la loi du 14 mai 1930, l'ensemble constitué par les organes radiateurs ou collecteurs d'ondes, ainsi que tous les éléments de haute et basse fréquence avec les objets spécialement destinés à leur fonctionnement, entre autre ceux qui permettent, dans les récepteurs, de rendre les phénomènes perceptibles aux sens.

L'autorisation accordée par le Ministre ne dispense pas le permissionnaire de se munir, le cas échéant, de l'autorisation des propriétaires et occupants du fonds emprunté.

Art. 3. A leur entrée, dans les eaux territoriales belges ou dans le Royaume, les navires, bateaux ou aéronefs de nationalité étrangère pourvus d'appareils de radiocommunications, cessent toute relation avec les stations quelconques autres que les stations belges.

Cette disposition ne s'applique pas aux communications spécialement autorisées en vertu d'accords internationaux, ni aux navires, bateaux ou aéronefs étrangers pourvus, préalablement à leur entrée dans les eaux territoriales belges ou dans le Royaume, d'un permis spécial de correspondre avec les stations étrangères délivré par le Ministre qui a les télégraphes et les téléphones dans ses attributions ; elle ne s'applique pas non plus aux signaux d'urgence ou de sécurité, aux appels et messages de détresse ni aux réponses qu'ils comportent. D'une façon générale, les navires, bateaux et aéronefs étrangers sont tenus, dès leur entrée dans les eaux territoriales belges ou dans le Royaume de cesser toutes manœuvres susceptibles de nuire aux radiocommunications.

Art. 4. Le Ministre qui a les télégraphes et les téléphones dans ses attributions, d'accord éventuellement avec le Ministre intéressé, subordonnera la délivrance des autorisations relatives à tous appareils d'émission ou de réception quelconques de radiocommunications aux réserves et conditions qu'il jugera nécessaires dans l'intérêt de la sûreté et de la commodité publiques, notamment de la sauvegarde des communications électriques et radioélectriques tant publiques que de service ; en ce qui concerne les installations radioélectriques dans lesquelles les oscillations sont guidées par des conducteurs, l'autorisation ne portera que sur les postes générateurs et récepteurs d'ondes, ainsi que sur tout organe susceptible de rayonner des oscillations.

Toute installation privée radio-électrique d'émission ou de réception, doit être établie et mise en œuvre de manière à prévenir toute perturbation aux services de radiocommunications ou au bon fonctionnement de tous appareils électriques, à moins que les perturbations ne puissent être évitées par suite de l'application de conventions ou d'accords officiels internationaux ou des conditions spéciales de l'autorisation.

Art. 5. Sont réputés « correspondances privées », tous signaux ou messages radioélectriques quelconques autres que ceux adressés « à tous » sans indication de destinataire ou d'adresse.

Art. 6. Notre Ministre ayant les télégraphes et les téléphones dans ses attributions est autorisé à fixer les taxes de contrôle et de surveillance afférentes aux postes radioélectriques.

A.R. 10 janvier 1950 Installations radio-électriques. Taxes

Art. 7. Le permissionnaire est exclusivement responsable de toutes les conséquences quelconques résultant de l'usage qui sera fait de l'autorisation qui lui sera accordée tant au point de vue des fautes qui seraient commises qu'en ce qui concerne les atteintes qui seraient portées à des droits de brevet ou à tous autres droits de tiers. La responsabilité de l'Etat est et restera complètement dérogée du chef de la délivrance de l'autorisation.

Art. 8. Sauf autorisation expresse du Ministre qui a les télégraphes et les téléphones dans ses attributions, il est interdit au permissionnaire de percevoir aucune taxe, rémunération ou avantage quelconque, directs ou indirects en raison de l'usage qui sera fait de l'autorisation d'établir, d'utiliser ou faire fonctionner un poste émetteur ou récepteur de radio-communications.

Art. 9. En dehors des conditions et réserves qui, en vertu de l'article 4 du présent arrêté, pourront être expressément apportées à l'autorisation, aucune autorisation ne sera accordée que sous réserve de l'adhésion du bénéficiaire aux mesures de contrôle des agents de l'autorité telles qu'elles sont déterminées ci-après.

A défaut de déclaration expresse, cette adhésion résulte de la demande même d'autorisation adressée à l'administration.

Les agents spécialement préposés, en vertu de l'article 9 de la loi du 14 mai 1930, à la recherche et à la constatation des infractions auront qualité pour requérir, sur justification de leur identité, de jour et de nuit, le libre accès des terrains, bâtiments, navires, bateaux, aéronefs où se trouvent des appareils régulièrement autorisés.

Toutefois, à l'égard des endroits où se trouvent des appareils radio-électriques régulièrement autorisés uniquement destinés à la réception des émissions radiodiffusées, ce libre accès ne peut, sauf le consentement exprès du permissionnaire, être requis que de 9 à 21 heures ; le refus des personnes requises de faire droit aux réquisitions des agents de l'administration peut entraîner le retrait temporaire ou définitif de l'autorisation accordée. Ce retrait, prononcé par le Ministre qui a les télégraphes et les téléphones dans ses attributions, après telles mesures d'information qu'il jugera utiles d'ordonner, sera notifié aux intéressés par lettre recommandée.

Art. 10. Pout toute infraction aux prescriptions du présent arrêté, la confiscation des appareils et objets spécialement destinés au fonctionnement de ceux-ci sera prononcée, conjointement avec les peines prévues par la loi du 14 mai 1930 sur la radiotélégraphie, la radiotéléphonie et autres radiocommunications.

Art. 11. Notre Ministre qui a les télégraphes et les téléphones dans ses attributions pourra, dans les conditions qu'il déterminera, autoriser la restitution de tous appareils ou objets confisqués par application de l'article ci-dessus ou de la loi précitée, article 6, premier alinéa.

Art. 12. Les frais de timbre des autorisations ainsi que les frais éventuels d'enregistrement sont à charge du permissionnaire qui est, en outre, tenu d'acquitter tous les impôts, droits ou frais quelconques qui seraient occasionnés par l'usage de l'autorisation.

³ Avis du 4 novembre 1949, n° L.685/2